



Arrêt

n° 109 613 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamilléké et de religion protestante. Vous avez arrêté vos études en classe de 3ème secondaire car votre père vous a forcée à vous marier à un musulman à qui il devait de l'argent. Née le 10 février 1994 à Mbanga, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous habitez avec vos parents dans le quartier 6. Alors que vous avez l'âge de 16 ans et fréquentez votre petit ami [P.], votre père vous annonce votre mariage avec un de ses amis musulmans, ayant quarante ans de plus que vous et plusieurs femmes. Vous refusez d'épouser cet homme. Pour contrecarrer le projet de mariage de votre père, votre petit ami et vous décidez d'avoir un enfant. Quelques temps plus tard, vous annoncez à votre mère que vous êtes enceinte. Cette dernière en informe votre père, qui à son tour, l'annonce à votre futur mari. Furieux, celui-ci n'accepte pas votre grossesse et demande à vos parents de l'interrompre. Un jour, alors que vous revenez de l'école, vos parents vous obligent à manger une nourriture inhabituelle qu'ils vous ont préparée. Après avoir été forcée à manger cette nourriture, vous ressentez de fortes douleurs au bas-ventre et faites une fausse-couche. Après cet incident, votre futur mari continue à venir à votre domicile et donne encore plus d'argent à votre père. Alors que votre père annonce à vos frères et soeurs votre mariage, ceux-ci se mettent à pleurer et protestent contre sa décision. Votre père décide alors de vous envoyer à Yaoundé pour quelques temps poursuivre vos études. Une fois à Yaoundé, vous décidez de ne plus rentrer chez vos parents. Suite à votre décision, votre père est arrêté et emprisonné sous l'ordre de votre futur époux. Face à cette situation, vous décidez de regagner votre domicile familial à la fin de l'année scolaire, en juin 2011. Une semaine après votre retour, votre futur mari vous emmène chez lui. Le 24 février 2012, votre mariage a lieu. A partir de ce moment, votre mari vous force à avoir des rapports intimes avec lui. Quelques temps plus tard, la troisième femme de votre mari vous apprend que vous allez être excisée le 2 septembre 2012. Le jour venu, alors que vous êtes emmenée loin de votre domicile conjugal pour être excisée, vous parvenez à échapper à la vieille dame chargée de vous exciser après avoir livré une bagarre avec elle. Sur le chemin, vous rencontrez un camionneur qui accepte de vous conduire à Douala. Après être arrivée dans cette ville, votre tante vient vous chercher à l'endroit où vous avez été conduite. Elle vous emmène alors à son domicile, où vous restez cachée. Informé de l'endroit où vous êtes, votre mari vient menacer votre tante en lui demandant de vous reconduire à son domicile. Le 19 mars 2013, vous quittez définitivement le Cameroun à partir de l'aéroport de Douala, où vous prenez un avion pour l'Europe. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points déterminants du récit : la réalité même de son mariage forcé, son refuge chez une tante pendant plusieurs mois après sa fuite, et les velléités d'excision de son « époux ».

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs

précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle n'est âgée « *que de 19 ans* », est « *extrêmement vulnérable* » et a « *des difficultés à répondre précisément aux questions* » ; elle n'a pas compris la question et a commis une confusion « *quant à la date du mariage* » ; elle ressentait un « *profond dégoût* » pour son époux et fréquentait peu les autres épouses de ce dernier ; elle « *ne pratique aucune religion* » et « *se trouvait séquestrée dans une chambre la plupart du temps* »), justifications qui ne convainquent nullement le Conseil : la partie requérante était suffisamment adulte au moment de son mariage, elle jouit d'un bon niveau d'éducation, et elle a vécu pendant plusieurs mois chez son époux où elle participait à la vie quotidienne du foyer familial, de sorte qu'elle doit être à même de fournir un récit suffisamment précis et cohérent sur cet épisode central du récit que constitue son mariage forcé, *quod non* en l'espèce ; les allégations de « *vulnérabilité extrême* » ne sont quant à elles pas autrement explicitées ni étayées, de sorte qu'elles relèvent, en l'état, de la simple pétition de principe. Quant au reproche de ne pas avoir été confrontée aux insuffisances caractérisant son récit, il est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier et des motifs de la décision, de sorte qu'au stade actuel de la procédure, elle a été rétablie dans ses droits à la contradiction. Enfin, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les lacunes de son récit, et notamment convaincre de la réalité de son mariage forcé avec un homme qui voudrait en outre la faire exciser. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, le certificat médical du 22 mai 2013 atteste tout au plus que la partie requérante n'a pas subi d'excision, mais n'établit pas qu'elle courrait un tel risque en cas de retour dans son pays.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM